

- Il est stipulé dans la première décision que les pays les moins avancés, tout en respectant les règles générales énoncées dans l'Acte final, [Traduction] «seront uniquement tenus de souscrire des engagements et de faire des concessions dans la mesure où cela est compatible avec leurs besoins particuliers sur les plans du développement, des finances et du commerce, ou avec leurs capacités administratives et institutionnelles». Dans ce même texte, on accorde toujours l'autorisation de déroger au principe NPF (clause de la nation la plus favorisée) en permettant des régimes relevant du SGP (Système généralisé de préférences) accordant aux pays en développement un accès aux marchés à un niveau de droits de douane inférieur à celui de la clause NPF.
- On reconnaît, dans la deuxième décision, que pendant l'application du programme de réforme préparatoire à une nouvelle libéralisation du commerce des produits agricoles, les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires pourraient connaître des situations difficiles du point de vue de la disponibilité en quantité suffisante de produits alimentaires de base provenant de l'étranger et à des conditions financières raisonnables. Afin de prévenir des difficultés indues, les ministres indiquent dans cette décision qu'ils [Traduction] «conviennent donc d'établir des mécanismes pertinents afin de faire en sorte que l'application des résultats de l'Uruguay Round en ce qui concerne le commerce des produits agricoles n'ait pas d'effets défavorables sur la disponibilité d'une aide alimentaire dont le volume soit suffisant afin de permettre la poursuite de la prestation d'une assistance visant à répondre aux besoins alimentaires des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des pays importateurs nets de produits alimentaires.»